

Dossier n° 990707

A R R E T E N° 00-DRCLE/4-

**Autorisant la société S.A. FACO
à exploiter une unité de broyage – concassage – criblage
et séchage de calcaires au lieu-dit "Le Pareds" à LA JAUDONNIERE**

DRIRE Pays de Loire	
G.S. LA ROCHE SYMON	
Reçu le :	18 DEC. 2000
Entre :	
M	Visa
J.F.	
DL	
DM	
ML	
MA	

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V titre Ier relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre IV relatif aux déchets, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU la demande en date du 29 juin 1999 présentée par la S.A. FOURS A CHAUX DE L'OUEST, en vue d'être autorisée à exploiter des installations de broyage - concassage - criblage - séchage de calcaire au lieu-dit "Le Pareds", commune de LA JAUDONNIERE,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA JAUDONNIERE, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : BAZOGES EN PAREDS et LA CAILLERE SAINT HILAIRE.

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de LA JAUDONNIERE - BAZOGES EN PAREDS et LA CAILLERE SAINT HILAIRE,

Considérant l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 19 septembre 2000,

Considérant les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'intéressé dans sa lettre du 9 novembre 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la FACO a procédé au confinement des installations de séchage et de criblage et à la mise en place d'un système de traitement performant des fumées émises afin de limiter la pollution atmosphérique,

Considérant que la FACO a aménagé le carreau de l'emprise de ses activités avec des dispositifs permettant la préservation de la nappe phréatique,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le Directeur de la S.A. FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO) dont le siège social est sis : carrière de "Pareds" - 85110 LA JAUDONNIERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après pour son établissement de broyage - concassage - criblage et séchage de calcaires implanté au lieu-dit "Le Pareds", commune de LA JAUDONNIERE.

Les actes administratifs délivrés au titre de la législation, pour le site considéré, avant le présent arrêté son abrogés, notamment les récépissés de déclaration du 26 novembre 1980 et 27 septembre 1985.

.../...

Article 1.2

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° rubrique	Nature des activités	Activité soumise à	Capacité
2 515 . 1°	Concassage - broyage - criblage - ensachage - tamisage - mélange de pierres - cailloux - minéraux et autres produits minéraux. Puissance installée supérieure à 200 kw	Autorisation	Puissance installée : 780 kw Puissance disponible : 900 kw
2 910	Combustion, la puissance thermique maximale étant définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes. A - L'installation consomme exclusivement des gaz (naturels ou liquéfiés) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Déclaration	2 lignes de séchage : - à lit fluidisé : 2,3 MW - à broyeur sécheur : 3,7 MW Total : 6,00 MW
253	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fioul et gazoil) - dépôts aériens d'une capacité équivalente = volume total / 5	En deçà des seuils soumis à déclaration	Capacité sur site : 10 m ³ de fioul 5 m ³ de gazoil
1 430	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : capacité équivalente : volume total / 5		Capacité équivalente : 15 / 5 = 3 m ³
1 434	Liquides inflammables : installation de remplissage ou distribution comprise entre 1 et 20 m ³ /h - capacité équivalente : débit/5 en m ³ /h	D	Débit des pompes : 6 m ³ /h Capacité équivalente : (6x2)/5 = 2,4 m ³ /h
2 516 - 2	Station de transit des produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure à 15 000 m ³	D	Capacité : 10 000 m ³

.../...

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société FACO

Les activités sur le périmètre de l'usine consistent en la préparation d'amendement calcaire par concassage - broyage - criblage et séchage, puis stockage en silos ou sous hangars.

Les produits élaborés ont une granulométrie comprise entre 0 - 1 mm pour les calcaires magnésiens importés de sites extérieurs, de 0 - 315 microns pour les calcaires séchés issus de la carrière proche de "Pareds" et 0 - 2 mm pour les calcaires bruts.

Les productions maximales annuelles sont de 200 000 tonnes dont 50 000 tonnes de calcaires magnésiens et 150 000 tonnes de calcaire local.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'usine de concassage - criblage - séchage de matériaux calcaires et ses espaces connexes s'étendent sur les parcelles cadastrées section A - n° 1 129 - 484 - 895 - 896 - 897 - 942 et 975 d'une superficie totale de 46 157 m², au lieu-dit "Le Pareds" à LA JAUDONNIERE.

1.3.3 - Description des principales installations

a - Calcaires extraits de la carrière sise à proximité

Les installations sont caractérisées par :

- une aire de stockage du calcaire extrait sur la carrière voisine (stockage extérieur au sol de 3 500 m³)
- une installation de broyage avec 3 broyeurs et un crible à 3 étages (puissance de 300 kw) associée à un stockage vrac sous hangar de calcaire humide (0 - 2 mm) de 200 m³ et par un stockage au sol extérieur de calcaire scalpé (0 - 100 mm) de 10 000 m³
- une unité de retraitement par criblage du calcaire scalpé stocké à même le sol avec stockages extérieurs au sol de sous-produits (0 - 10 mm et 0 - 20 mm) de 2 000 m³
- une unité de broyage séchage avec :

- * stockage préalable tampon en silo de 400 m³ de produits (2 - 40 mm)
- * broyeur à marteaux d'une puissance de 400 kw
- * sécheur utilisant un brûleur alimenté au gaz naturel (puissance de 3,7 MW)
- * stockage en 3 silos de capacité totale de 2 160 tonnes de produits séchés finis (< 0,315 mm)

b - calcaires importés :

Les installations comportent :

- un stockage des calcaires magnésiens importés (0 - 2 mm) sous hangar de 2 000 m³
- une ligne de séchage à lit fluidisé avec brûleur à gaz naturel de puissance de 3,7 MW
- un poste de broyage de 80 KW
- un silo de stockage de 720 tonnes des produits séchés (0 - 1 mm)

c - activités de négoce de chaux vive

Cette activité comprend un stockage en 3 silos spécifiques d'une capacité totale de 400 tonnes.

d - ensachage de produits et stockages de produits ensachés

Les installations disposent :

- d'un silo de stockage avec ensacheuse en sacs ou en big-bag de 50 à 1 000 kg,
- d'un stockage de 100 tonnes de produits conditionnés.

e - installations annexes

Celles-ci comprennent :

- un atelier garage pour l'entretien des engins et matériels de 300 m² avec compresseur d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kw et avec aire de lavage extérieure associée
- un stockage aérien de 15 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie avec poste de distribution de 6 m³/h
- des bureaux et locaux sociaux et pont bascule

.../...

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	<p>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau.</p>
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Air</u> : le code de l'environnement, livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.</p> <p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

.../...

2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2 910 A.2 - 2 516.2 - 1 434)

2.1.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleurs techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

L'usine est implantée dans une ancienne carrière formant une cuvette par rapport à la périphérie.

L'ensemble des installations est couvert et pour l'essentiel totalement bardé, notamment les deux lignes de séchage et les stockages en silos.

Les stockages des produits humides sont également couverts et fermés sur 3 côtés avec des ouvertures permettant une ventilation naturelle.

L'atelier garage - entretien est isolé des installations de traitement et est entièrement bardé et fermé.

Les stockages extérieurs de produits au sol n'excèdent pas 3 mètres. Les dépôts inutiles sur le site sont éliminés systématiquement et la végétation présente est régulièrement entretenue.

Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie carrossable doit permettre l'accès à chacune des unités et bâtiments sur tout leur périmètre.

.../...

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 - Descriptif général

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

4.1.2 - Fonctionnement

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process de fabrication. Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * besoins sanitaires : 150 m³ par an
- * lavage des engins et matériels à l'eau sous pression : 50 m³ par an

4.1.3 - Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes.....)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Séparation des réseaux.

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'établissement considéré dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales (toiture des bâtiments, aires extérieures....)
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage des engins et matériels par jet "haute pression" à partir de l'aire aménagée pour cela.

Article 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- * dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.4 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5 - Rejets des effluents

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc.... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

4.5.3 - Eaux de lavage des engins et matériels

Les eaux collectées à partir de l'aire de lavage des engins et matériels sont traitées dans un système comportant au moins un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le bassin de stockage des eaux pluviales sis en limite ouest du site.

Ce traitement permet le respect des caractéristiques et valeurs maximum ci-après pour l'effluent rejeté, à raison d'un débit maximum journalier d'1 m³ :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 100 mg/l (norme NFT 90 - 101)
- DCO : 300 mg/l (norme NFT 90 - 109)
- Indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90 - 109)
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l -norme NFT 90 - 114)

4.5.4 - Eaux pluviales

Sur le périmètre de l'exploitation, les eaux pluviales sont recueillies au gré des pentes et dirigées vers deux points bas aménagés en bassin de décantation :

- l'un en limite sud-est du site
- l'autre en limite ouest du site

A partir de ces bassins, aucun rejet direct vers le milieu extérieur n'intervient. Les eaux stockées sont éliminées par évapotranspiration et/ou par infiltration dans le sous-sol calcaire sous jacent.

4.5.5 - Contrôle

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle des eaux pluviales stockées dans chacun des deux bassins présents sur le site (pH - DCO - MES - Hydrocarbures totaux).

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1 - Principes généraux

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- > les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- > les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- > des écrans de végétation doivent être prévus

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 5.2 - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les équipements et rejets de ces installations respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2 910.

Article 5.3 - Rejets atmosphériques des activités de la société FACO et valeurs limites.

a - Les activités de la société FACO sont à l'origine des rejets atmosphériques canalisés ci-après avec les débits maximums inscrits :

- > 1^{ère} ligne de séchage à lit fluidisé (émissions des silos et du poste de séchage) ----> 33 000 m³/h
- > 2^{ème} ligne de séchage : 2 circuits (air froid - air chaud) ----> 22 000 m³/h et 33 000 m³/h

.../...

b - valeurs limites des rejets

Pour l'ensemble des rejets ci-dessus mentionnés, les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs doivent respecter les limites fixées comme suit :

- > poussières totales < 40 mg/m³
- > oxydes d'azote (équivalent NO₂) < 400 mg/m³
- > oxydes de soufre (équivalent SO₂) < 3 400 mg/m³

Les rejets sont évacués par des conduits débouchant à au moins 17 mètres du sol après dépeussierage par filtres à manches.

c - surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser tous les ans à compter de la notification du présent arrêté, une mesure par un laboratoire extérieur sur les rejets canalisés afin de se situer par rapport aux normes du précédent paragraphe.

Les résultats sont adressés dès leur réception à l'inspecteur des installations classées.

d - les autres dispositions ci-après sont assurés afin de limiter les envois diffus de poussières

* Les dispositifs suivants sont observés pour la réduction des envois de poussière au droit des installations :

- > traitement sous bâtiments entièrement bardés;
- > capotage des convoyeurs ou transport par vis sans fin,
- > limitation maximale de la hauteur de chute des matériaux
- > stockage sous bâtiments couverts et clos pour les produits "humides" et en silos pour les produits séchés,
- > chargement des citernes, à partir des silos de stockage, par manche télescopique automatique avec dispositif d'aspersion sur le manchon de chargement et recyclage vers le silo de stockage,

* Les mesures d'entretien suivantes sont assurées :

- > l'ensemble des aires de stockage et de roulement des engins est empierré et rechargé afin d'y limiter la formation et l'accumulation de fines particules
- > ces aires sont bien drainées (pentes régulières vers points de capture des eaux avant transfert dans le bassin décanteur)
- > les pistes d'évacuation de l'aire de traitement sont entretenues, empierrées, rechargées et drainées (pente vers point de capture et d'évacuation des eaux)
- > l'ensemble du périmètre est régulièrement nettoyé et débarrassé des fines, notamment à la base des dispositifs d'élaboration (cribles et concasseurs).

.../...

* Les dispositions complémentaires ci-après sont mises en oeuvre en période sèche

> arrosage des aires de circulation des engins et camions à l'aide d'une citerne (plate-forme et pistes) lorsque le degré de dessiccation favorise les envols

> limitation maximale des surfaces minérales concernées par la circulation des engins et camions (les aires non utilisées étant végétalisées)

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1 - Principes généraux

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

> limiter la production et la nocivité des déchets,

> limiter leur transport en distance et en volume,

> favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Code de l'Environnement (livre V, titre IV). Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

.../...

Article 6.3 - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Règles d'aménagement

7.1.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3 - En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.4 - Les zones à émergences réglementée sont les habitations des tiers sises dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
Limite de propriété Nord	55	45
Limite de propriété Sud	50	40
Limites Est et Ouest	60	50

Pour la réduction des niveaux sonores perçus en périphérie, les conditions de fonctionnement et les aménagements suivants sont observés dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Aménagement

- > réalisation des activités à l'intérieur de locaux entièrement bardés avec portes fermées,
- > modification du dispositif de transfert des produits séchés afin de supprimer l'effet du grincement perçu sur le dispositif actuel
- > surélévation du mur du petit hangar situé en limite de périmètre permettant son utilisation comme parking couvert, avec une fonction de limitation sonore vers le Nord
- > renforcement d'un stock de matériaux sur la limite Nord Ouest de l'aire de traitement de matériaux afin d'assurer un écran.

Conditions d'exploitation

- > réalisation du concassage criblage et du conditionnement des produits traités en période de jour (de 7 h à 20 h)
- > fonctionnement d'une seule chaîne de séchage à la fois en période nocturne
- > maintien fermé des locaux de traitement, y compris le criblage
- > entretien des bardages et dispositifs de protection sur tous les organes mobiles de l'installation
- > réduction des reprises au sol limitées au maximum et réalisées uniquement en période de jour;
- > entretien des véhicules présents munis de leurs dispositifs anti-bruit.

.../...

7.1.5 - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 - Prévention

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend : soit un poteau d'incendie normalisé réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours, et présent à moins de 200 mètres des installations, soit une réserve d'eau permanente d'au moins 200 m³ à proximité des installations aménagées avec aire pour la mise en place d'engins d'aspiration.

8.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles en différents points des installations, notamment à proximité des unités de séchage.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1 - A la mairie de la commune de LA JAUDONNIERE :

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois,

.../...

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le **4** DEC. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

J. CHARRIER

A R R E T E N° 00-DRCLE/4- *594* autorisant la société S.A. FACO à exploiter une unité de broyage - concassage - criblage et séchage de calcaires au lieu-dit "Le Pareds" à LA JAUDONNIERE.